



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014134-0001 du 16 mai 2014 établissant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'Unité de Traitements des Résidus Urbains (UTRU) situé ZI des Touches à Laval.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515- 12 (3^{ème} alinéa), R 515-24 à R 515-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1983 autorisant la Compagnie Générale de Chauffage à Laval, Zone Industrielle des Touches, à exploiter une installation de traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-905 du 4 juillet 2008 prescrivant à la ville de Laval, ancien exploitant et propriétaire du site, des mesures (dossier de fin d'exploitation et propositions de servitudes d'utilité publique) concernant le site dit de l'UTRU ZI des Touches à Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011334-0003 du 29 novembre 2011 prescrivant, à la ville de Laval, les travaux et mesures de surveillance à mettre en œuvre en vue de la remise en état du site de l'Unité de Traitements des Résidus Urbains (UTRU), suite à la cessation de l'exploitation de ce site ;

VU le mémoire de cessation d'activités adressé le 6 juillet 2010 et l'annexe technique au dossier de servitudes d'utilité publique simplifiée ;

VU les avis de Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile du 9 mars 2012 ;

VU l'avis de M. le délégué territorial de la Mayenne de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 12 mars 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires du 27 mars 2012;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Laval du 9 juillet 2012 ;

VU l'avis de M. le président de l'association ESSALAM du 4 novembre 2012 ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU le courrier du 28 août 2012 de M. le maire de Laval relatif aux réponses apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 février 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT la pollution des sols et des eaux souterraines identifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AP 48, AP 522 pour partie, AP 530 pour partie et AP 498 pour partie, de la commune de Laval afin de limiter leur affectation future à un usage strictement similaire à l'usage actuel, à savoir, un terrain vague, voirie ou parking, sans construction, en excluant tout usage sensible ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes sont instituées sur le site de l'Unité de Traitements des Residus Urbains (UTRU) à l'intérieur du périmètre défini sur le plan de localisation défini en annexe 1, délimité par les parcelles AP 48, 498, 522 et 530 (annexe 2) de la zone industrielle des Touches à Laval .

Les servitudes prévues à ce titre sont les suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles			Nature des usages autorisés
Section	N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro	
AP	48 en intégralité	La Riverie	Terrain vague – transit de déchets verts – sans construction
AP	530 pour partie	Champ de la Grange	Terrain vague – sans construction
AP	498 pour partie	Champ de la Grange	Zone de stationnement de la mosquée – sans construction
AP	522 pour partie	La Riverie	Espace vert et voirie de la déchetterie – sans construction

Article 2 - Restrictions d'usage

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause la pérennité de la couche de couverture.

Tous travaux d'excavation, de mise à nu des sols profonds, d'extraction de sol, et de manière générale tous travaux nécessitant un accès direct au sol et sous-sol situés sur les parcelles désignées ci-dessus ne pourront être réalisés qu'après la mise en œuvre d'études garantissant l'absence de risques sanitaires et la mise en œuvre d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs, des employés du site et des tiers au cours de travaux.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils

seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté ou être évacués dans une filière appropriée.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique.
- La culture ou l'exploitation du sol (jardins potagers, cultures agricoles...).
- L'implantation d'établissements sensibles (crèche, école,...)
- La construction d'habitations ou de locaux
- L'installation de canalisations pour l'alimentation en eau potable.
- Toute activité de pompage et d'utilisation des eaux souterraines ou superficielles au droit du site
- La réalisation de pieux, de fondations ou passages de réseaux

Un pâturage limité des parcelles (mouton, chèvre) peut être autorisé pour l'entretien de la végétation sous réserve que cela n'altère pas la couverture du site et le couvert végétal et que les animaux ne soient pas destinés à la consommation.

Article 3 - Changement d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. La compatibilité entre l'état des milieux et le projet devra être validée par une étude des risques sanitaires. Le préfet devra être consulté préalablement à la réalisation de tout projet de changement d'usage.

Article 4 - Obligation du ou des propriétaires

Le ou les propriétaire(s) successif(s) du site doivent informer les occupants et les acquéreurs potentiels du site de l'existence et du contenu de ces servitudes. En particulier l'annexe technique au dossier de servitudes d'utilité publique simplifiées référencé 5491-2009 doit être portée à la connaissance des occupants et acquéreurs potentiels du site.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le ou les propriétaire(s) s'engage(nt), en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le ou les propriétaire(s) informent toute société amenée à intervenir sur le sol ou le sous-sol du site pour la réalisation de travaux de terrassement de la présence de substances polluantes dans le sol à la profondeur indiquée.

Le ou les propriétaire(s) sont garants du maintien des piézomètres de contrôle des eaux souterraines implantées sur leur site et de leur bon état. Ils s'engagent à les remettre en état en cas de détérioration, autorisent et facilitent leur accès lors des campagnes de prélèvement.

La localisation de ces piézomètres est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Afin de garantir la surveillance des eaux souterraines, l'accès aux piézomètres devra être accordé à tout moment au représentant de l'Etat, au propriétaire, à l'organisme chargé de cette surveillance et à toute personne mandatée par ceux-ci.

Aucun aménagement n'est autorisé à moins de 5 mètres des piézomètres. Toutefois, si un piézomètre doit être obturé pour des raisons de travaux, il appartiendra au demandeur, à sa charge, d'en prévoir et d'en réaliser un autre, en accord avec l'administration.

La Ville de Laval s'assure de la publication des ces restrictions d'usage à la Conservation des Hypothèques.

Article 5 – Délais de recours

Conformément aux dispositions l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 – Transcription, publication et affichage.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de la ville de Laval. Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, cette formalité doit être effectuée dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront inscrites au registre de conservation des hypothèques par les soins d'un notaire choisi par le maire de Laval.

Une copie du présent arrêté, auquel est jointe l'annexe technique au dossier de servitudes d'utilité publique, sera déposée à la mairie de Laval pour y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Laval et envoyé à la préfecture.

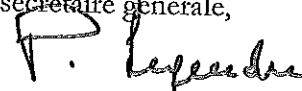
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la mairie de Laval dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Laval et à M. le président de l'association ESSALAM en leur qualité de propriétaires.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale LEGENDRE



4 rue des Couardières
35 136 St Jacques de la Lande



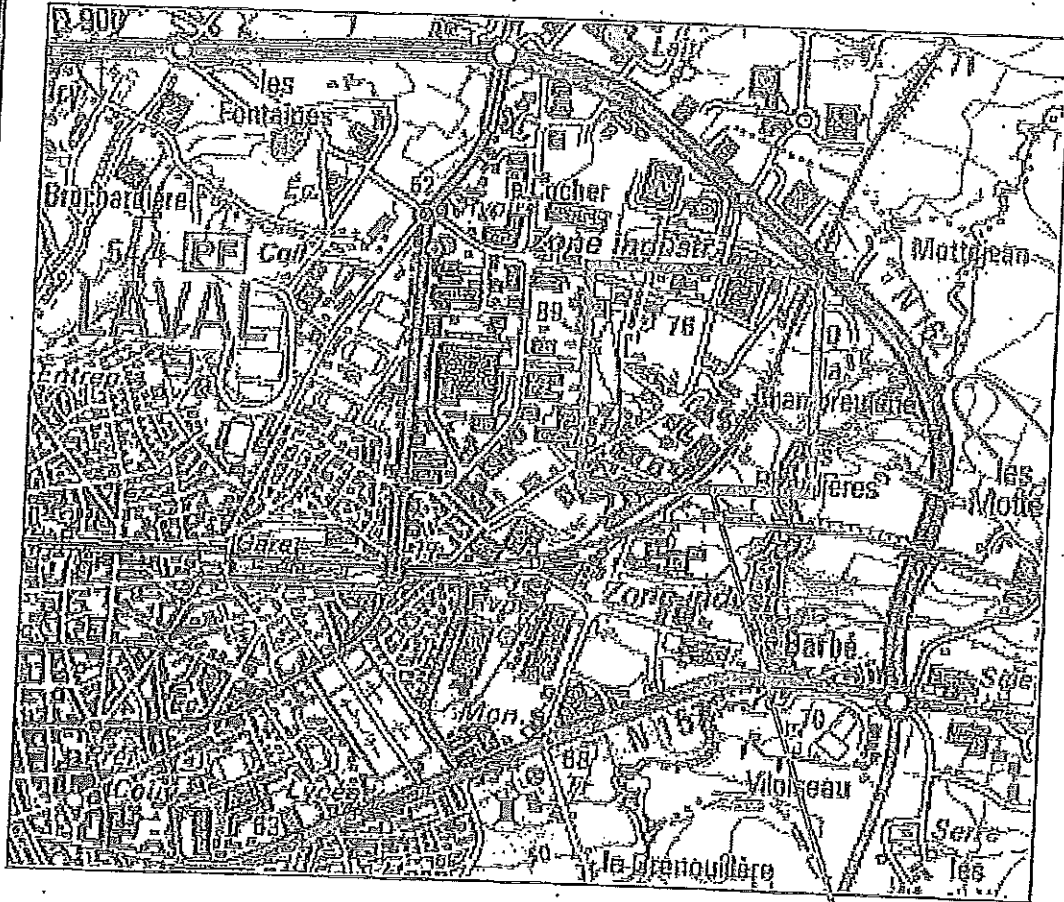
Titre :

LOCALISATION DU SITE

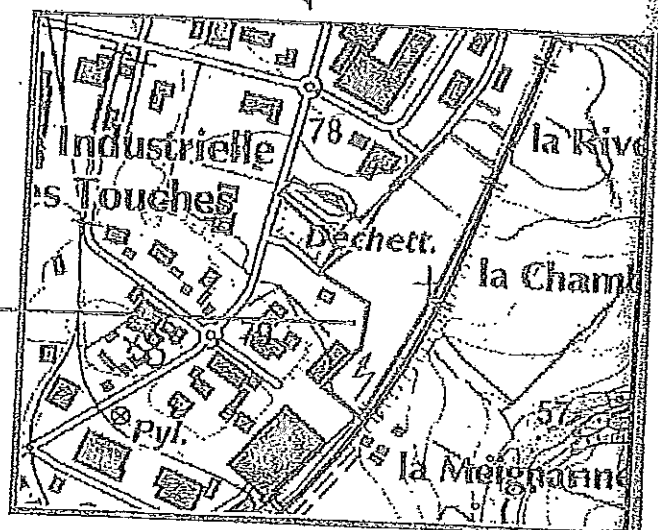
N° Dossier : 5491:2005

Chantier : LAVAL

Mission : C200



Extrait de la carte IGN de LAVAL



Zone d'étude

Echelle: sans

Annexe 2



4 rue des Couardères
35 136 St Jacques de la Lande



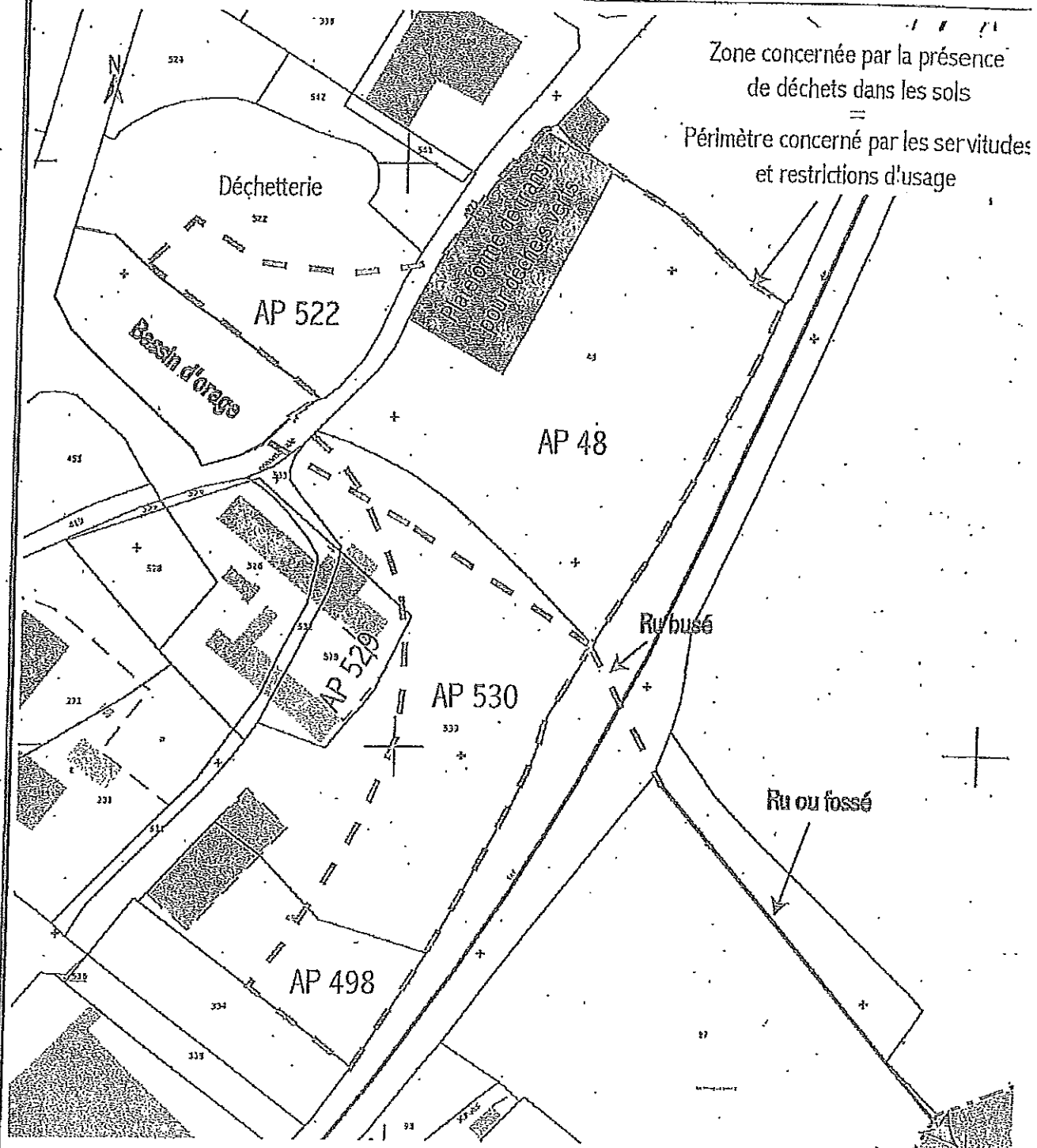
Titre :

PERIMETRE DES SERVITUDES ET RESTRICTIONS D'USAGE

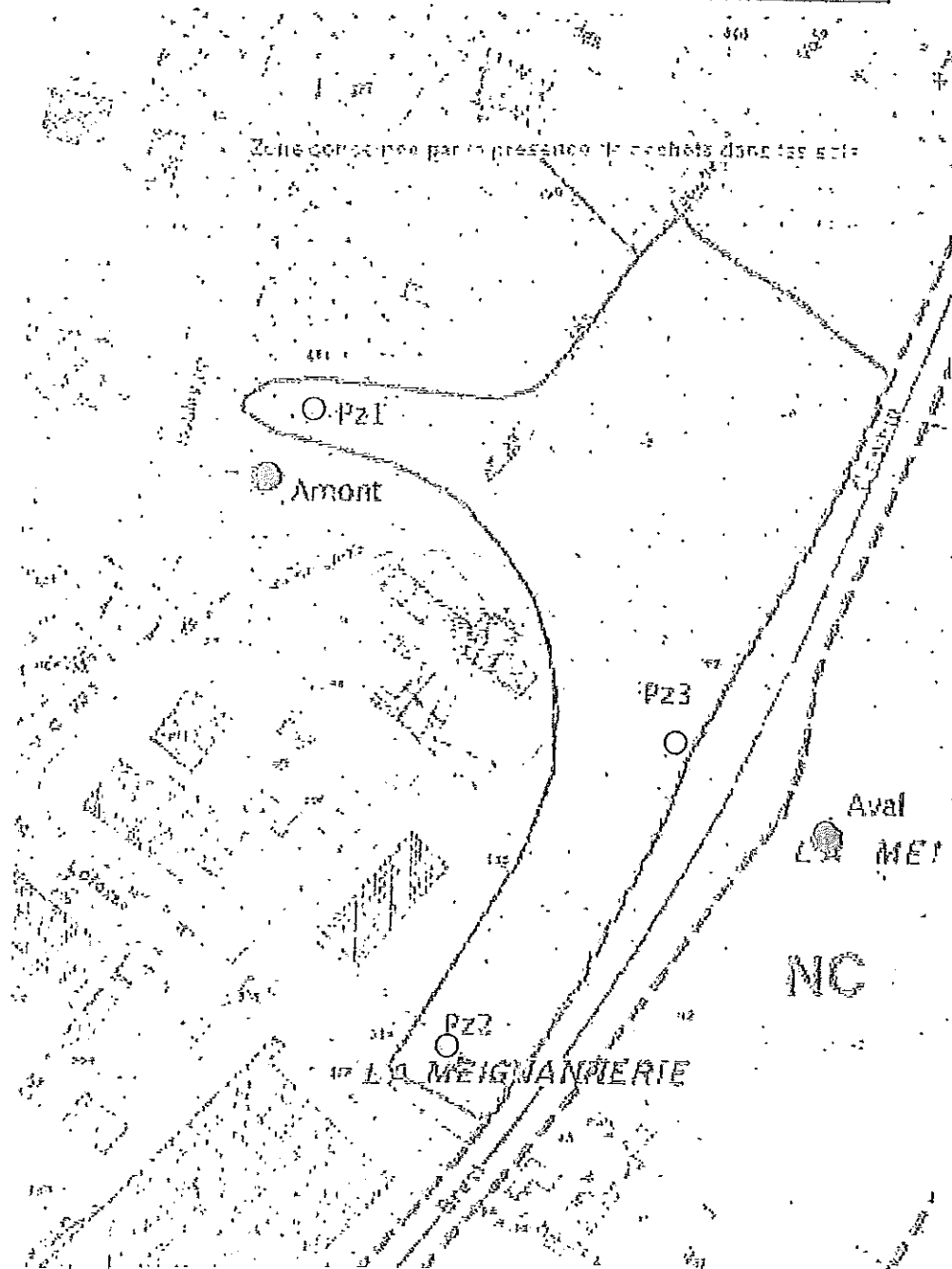
N° Dossier : 5491.2009.2

Chantier : LAVAL

Mission : C200



Plan de situation et localisation des points de mesure



- Localisation des piézomètres
- Localisation des points de mesure Amont et Aval du site